

Réponses de Gazifère à la demande de renseignements n° 8 du GRAME

Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022
(R-4122-2020, Phase 6)

I. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE POLLUANTE

Références

i. Dossier R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 357

[357] La Régie juge que le CASEP devrait être réexaminé à la suite de l'entrée en vigueur du Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout ainsi qu'en lien avec le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* (note 126 omise) du PEV.

ii. Dossier R-4151-2021, [D-2021-140](#), par. 360

[360] La Régie demande à Énergir de présenter, dans le dossier tarifaire 2022-2023, un suivi sur la cohérence entre les conversions admissibles du CASEP, pour le mazout et la biénergie, et les politiques énergétiques du gouvernement. Le cas échéant, la Régie demande à Énergir de présenter de nouvelles modalités du CASEP qui ne concurrenceront pas les objectifs du PEV appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. (Notre souligné)

iii. [Règlement les appareils de chauffage au mazout](#), Section II, Interdictions, art. 6

SECTION II

INTERDICTIONS

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

iv. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 2

Le compte de contribution externe de style CASEP sera donc utilisé à compter de l'année 2023. Gazifère soumettra pour approbation le montant requis pour appuyer ses initiatives de conversion dans le cadre de son dossier tarifaire 2023. Le présent document vise donc uniquement à présenter les paramètres de base associés à la mise en place de ce compte. (Notre souligné)

v. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 4

Gazifère a pris connaissance du nouveau *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* et de l'interdiction prévue à l'article 6 de celui-ci visant à exclure systématiquement l'installation d'appareils alimentés par un combustible fossile en remplacement d'un appareil au mazout, dans le secteur résidentiel, à partir du 31 décembre 2023. Gazifère veillera, en temps opportun, à revoir les initiatives soutenues par le compte CASEP afin de se conformer audit règlement appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. (Notre souligné)

vi. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 2

Le second objectif visé par la création d'un tel compte est de mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR. Les initiatives financées à même ce compte d'aide viseront à contribuer directement à l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière de transition énergétique. (Nos soulignés)

vii. R-4122-2020, Phase 5, [B-0406](#), Réponse de Gazifère à la demande de renseignements no 6 du GRAME, n° 1.2

1.2. (Réf. ii.) Gazifère est-elle au fait du Projet de règlement portant sur les appareils de chauffage au mazout, lequel interdirait à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de faire installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière ou autres appareils *fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout (note 1 omise)* ?

Réponse 1.2 :

Oui. Gazifère a d'ailleurs fait valoir sa position à l'égard de ce projet de règlement. Dans une perspective où le réseau de gaz naturel est déjà alimenté en partie par une source d'énergie renouvelable et que la proportion de cette source d'énergie est appelée à croître considérablement à court terme, Gazifère estime que le réseau gazier doit continuer d'être une alternative au remplacement du mazout dans les bâtiments.

Entièrement renouvelable, le GNR n'est pas d'origine fossile, restreint les émissions de GES, récupère les émissions de méthane liées à l'enfouissement des matières résiduelles organiques et contribue directement à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030.

Par ailleurs, l'utilisation du gaz naturel dans le marché résidentiel contribue également à atténuer la pression sur le réseau d'électricité en période de pointe et limite les besoins d'investissements nécessaires à la satisfaction d'une demande accrue d'électricité. Pour le secteur desservi par le réseau gazier de Gazifère uniquement, on estime à environ 500MW la puissance additionnelle requise pour combler la pointe qui est présentement couverte par le gaz naturel. (Notre souligné)

viii. R-4122-2020, Phase 6, [B-0418](#), p. 3

2.1. Types de programmes admissibles, conformément à la décision D-2020-141

- Aides financières liées à la conversion d'appareils;
- Compensation des manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres du réseau.

Demandes

1. (Réf. i., ii., iii. et iv.) Compte tenu de la date d'application de l'interdiction « *d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout* », soit le 31 décembre 2023, veuillez confirmer que les paramètres pour lesquels Gazifère demande l'approbation ne vise que l'année 2023 pour sa clientèle résidentielle.

Réponse 1. :

La demande de Gazifère dans le cadre de la présente phase vise la création d'un compte de contribution externe de style CASEP (« CASEP ») et permet de satisfaire la demande formulée par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-141¹. Les modalités proposées par Gazifère dans le cadre du CASEP sont presque identiques à la proposition temporaire de Gazifère, laquelle a été autorisée par la Régie² dans le cadre de la phase 3B du présent dossier.

Dans le dossier portant sur l'année tarifaire 2023, Gazifère devra faire approuver le budget associé au CASEP et proposera, le cas échéant, la mise en place de nouvelles initiatives. Gazifère sera évidemment appelée à en démontrer le bien-fondé.

Gazifère entend se conformer au *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (le « Règlement ») applicable à compter du 31 décembre 2023 et ne prévoit pas, au-delà de cette date, appuyer financièrement la conversion du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel. D'autres mesures destinées à la clientèle résidentielle pourraient toutefois être proposées d'ici l'interdiction.

Quant aux initiatives en place pour le secteur commercial, celles-ci continueront d'être applicables au-delà du 31 décembre 2023.

2. (Réf. v.) Gazifère précise qu'elle veillera « en temps opportun » à revoir les initiatives soutenues par le CASEP afin de se conformer au règlement appuyant la conversion du mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables. Veuillez préciser l'échéancier prévu.

Réponse 2. :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 3 de la présente demande de renseignements.

3. (Réf. i., ii., iii. et iv.) Veuillez concilier la présente demande d'approbation des paramètres de base du CASEP, sans proposition de modification ou d'examen, et la décision [D-2021-140](#) datée du 3 novembre 2021 et rendue dans le dossier tarifaire

¹ Dossier R-4122-2020, phase 1B, [D-2020-141](#), paragraphe 214.

² Dossier R-4122-2020, phase 3B, B-0205, [GI-30, document 1](#) et autorisée dans la décision [D-2021-087](#), paragraphes 173 à 176.

d'Énergir (R-4151-2021), dans laquelle la Régie demande le réexamen du CASEP, dès la cause tarifaire 2022-2023, suite à l'entrée en vigueur du *Projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout* ainsi qu'en lien avec le Plan de mise en œuvre 2021-2026³ du PEV.

Réponse 3. :

Gazifère considère que cette question est de nature juridique. Toutefois, Gazifère souhaite préciser ce qui suit. L'année tarifaire de Gazifère s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre, Gazifère ne considère pas nécessaire de prévoir dès à présent le réexamen du fonds CASEP. Cet exercice sera opportun au moment d'approuver les initiatives et les budgets applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

D'ici cette date, Gazifère considère qu'il demeure pertinent de soutenir financièrement la conversion du mazout vers le gaz naturel dans le secteur résidentiel. Les aides à la conversion offertes par Gazifère contribuent à la stratégie énergétique du Québec visant à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030 et permettent donc de réaliser plusieurs gains environnementaux par la réduction des GES, du SO₂, des NOX et des particules fines.

4. (Réf. vi. et vii.) Gazifère indique que le second objectif du CASEP vise notamment à « mettre en place un outil qui pourra évoluer dans le temps, afin d'appuyer financièrement des initiatives de conversion plus élargies telles que la conversion d'autres sources d'énergie vers le gaz ou l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR ».

4.1. Veuillez expliquer comment Gazifère peut-elle justifier une aide financière pour l'achat de GNR sur une base volontaire ?

Réponse 4.1. :

Bien que dans le cadre de la présente phase, Gazifère ne demande pas l'approbation d'aides financières visant à favoriser la conversion du mazout vers le GNR, des initiatives favorisant la substitution d'énergies plus polluantes pourraient s'encadrer dans les objectifs du fonds CASEP. Gazifère prévoit donc faire évoluer cet outil. Si de nouvelles initiatives, telles que l'octroi d'une aide financière pour encourager la conversation vers le GNR, devaient être intégrées au CASEP, Gazifère verra à

³ [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) du Plan pour une économie verte 2030, p. 4
Original : 2022-02-22

soumettre à la Régie, pour examen, lesdites initiatives dans le cadre d'un dossier tarifaire futur.

À titre d'exemple, il pourrait être intéressant d'encourager la participation de la clientèle aux programmes d'efficacité énergétique par l'octroi d'un rabais d'adhésion au tarif GNR. Ce type d'initiative favoriserait à la fois la réalisation d'économies d'énergie et la réduction des GES. Une autre initiative pourrait être d'encourager la clientèle à attribuer une plus grande part de leur consommation au tarif GNR, moyennant un rabais. Ce type d'approches pourraient inciter les clients à attribuer une plus grande part de leur consommation au tarif GNR, à réduire les coûts de la socialisation auprès de la clientèle non volontaire, mais surtout récompenser les clients qui font volontairement le choix d'attribuer une proportion importante de leur consommation au tarif GNR. Un autre type d'initiative pourrait, pour sa part, viser les ménages à faible revenu en leur offrant un rabais ou un incitatif à adhérer au Tarif GNR.

4.2. Gazifère entend-elle ajouter à l'aide financière pour la conversion du mazout vers le gaz naturel de la clientèle résidentielle, une aide financière pour l'achat de GNR à 100% permettant de convertir ses clients vers une source d'énergie renouvelable ?

Réponse 4.2. :

Gazifère n'a pas encore complété sa réflexion concernant les initiatives qu'elle entend proposer pour favoriser l'adhésion au tarif GNR et la conversion du gaz conventionnel vers le GNR. L'idée avancée par le GRAME est un autre exemple d'options pouvant être offertes aux clients du distributeur.

4.3. (Réf. iii) Afin de respecter l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, comment Gazifère va-t-elle s'assurer que les conversions vers le GNR seront permanentes et non temporaires ?

Réponse 4.3 :

Cette question est prématurée. Dans l'éventualité où Gazifère décide de proposer ce type d'initiative, elle veillera à en présenter les conditions d'admissibilité.

4.4 Gazifère demande-t-elle à la Régie de se prononcer sur la modalité concernant l'octroi d'une aide pour compenser partiellement l'adhésion de la clientèle au GNR?

Réponse 4.4. :

Gazifère réfère l'intervenant à la réponse 4.1 de la présente demande de renseignements.

5. (Réf. viii.) Gazifère identifie deux types de programmes admissibles au CASEP, soit les aides financières liées à la conversion d'appareils et celles visant les manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres du réseau. Veuillez préciser les paramètres (ex. : montant de la subvention, marché visé, etc.) liés à l'aide pour la conversion des appareils.

Réponse 5. :

Dans le cadre de la présente phase, Gazifère demande uniquement l'approbation de la mise en place du CASEP, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Les budgets pour l'année 2023 seront demandés lors de la cause tarifaire 2023.

Les aides financières visant à favoriser la conversion d'appareils pour les années 2021 et 2022 et les dépenses correspondant aux manques à gagner associés aux conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau pour l'année 2021 ont fait l'objet de la pièce B-0205, GI-30, Document 1 et ont été autorisées par la Régie dans le cadre de la décision D-2021-087⁴. Concernant les dépenses correspondant aux manques à gagner associés aux conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau pour l'année 2022, Gazifère a demandé à la Régie d'autoriser un budget à cet égard dans le cadre de la phase 5, pièce B-0361, GI-67, document 1⁵ et est en attente de la décision de la Régie à ce sujet.

⁴ Dossier D-4122-2020, phase 3B, D-2021-087, paragraphes 173 à 176.

⁵ Dossier R-4122-2020, phase 5, B-0361, GI-67, document 1, pages 3 et 4.